



PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	16 Novembre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°23471988 : ORVAULT SF / LA FERTE BERNARD VS – Régional 1 Intersport du 30.10.2021

- BATAILLE Alan (n°2545540645) du club de LA FERTE BERNARD VS

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.11.2021 (PV n°23), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA FERTE BERNARD VS.

La Commission,

Considérant que le joueur BATAILLE Alan (n°2545540645) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 20 Octobre 2021) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 25 Octobre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de LA FERTE BERNARD VS.

Considérant que le club de LA FERTE BERNARD VS n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BATAILLE Alan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. DROUIN Dominique (Correspondant du club de LA FERTE BERNARD VS) dans son courriel du Mardi 16 Novembre 2021, indiquant qu'il s'agissait d'une inattention de la part du club sur le suivi des sanctions.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BATAILLE Alan (n°2545540645) du club de LA FERTE BERNARD VS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA FERTE BERNARD VS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe d'ORVAULT SF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA FERTE BERNARD VS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BATAILLE Alan (n°2545540645).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23471449 : LE POIRE SUR VIE VF / CHALLANS FC – National 3 du 06.11.2021

- FORVEILLE Benoit (n°2544638681) du club de CHALLANS FC.

La Commission reprend son dossier ouvert le 09.11.2021 (PV n°24), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHALLANS FC.

La Commission,

Considérant que le joueur FORVEILLE Benoit (n°2544638681) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Octobre 2021) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 1^{er} Novembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de CHALLANS FC.

Considérant que le club de CHALLANS FC n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur FORVEILLE Benoit a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. FERREIRA David (Entraîneur de l'équipe N3 de CHALLANS FC) dans son courriel du Vendredi 12 Novembre 2021, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et aucunement d'une intention de tricherie ou de non-respect des règlements.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FORVEILLE Benoit (n°2544638681) du club de CHALLANS FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du POIRE SUR VIE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Le joueur n'étant pas entré en jeu, la Commission ne lui inflige pas un match de suspension ferme supplémentaire.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

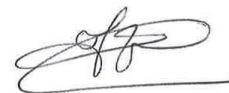
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T' with a horizontal line.